

8505 932 P S



Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le **29 SEP. 2020**

ID : 029-200076669-20200925-2020_034-DE

Délibération n°2020-034
Comité syndical du 25 septembre 2020

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE - TRAVAUX DE REPARATION DU CHEMIN DE HALAGE - PORT D'AUDIERNE

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué le 17 septembre 2020, s'est réuni à la Maison du Département, le 25 septembre 2020.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

- Nombre de délégués titulaires présents : 13
 - Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 2
 - Nombre de délégués titulaires excusés non représentés par leur suppléant et n'ayant pas donné pouvoir : 3
- Représentant 16 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat mixte va prochainement engager des travaux de réparation du chemin de halage au port d'Audierne.

A l'occasion d'investigations visuelles menées préalablement à l'élaboration du projet, il a été constaté, à l'extrémité nord de l'ouvrage, une désorganisation générale et très prononcée des maçonneries de la culée de la passerelle des Capucins risquant de déstabiliser l'appui de l'ouvrage à court ou moyen terme. Il paraît donc nécessaire de procéder à sa réparation sachant que l'entretien et l'exploitation de cette partie d'ouvrage relèvent de la compétence de la Commune d'Audierne.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, il paraît opportun de recourir au mécanisme de transfert provisoire de maîtrise d'ouvrage prévu par l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique qui dispose que « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L.2411-1 (.../...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.* »

Les conditions de mise en œuvre de ce transfert de maîtrise d'ouvrage au Syndicat mixte doivent être formalisées par une convention fixant le rôle de chacune des parties prenantes.

Il est proposé que le Syndicat mixte assure la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble des travaux. A ce titre, il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction pour l'ensemble de l'opération concerné à l'exception de celles explicitement prévues dans la convention.

Le montant global prévisionnel de l'opération est fixé à 860 800,00 € H.T. Dans le marché de travaux qui sera conclu, la réfection de la culée de la passerelle des Capucins fait l'objet d'une tranche optionnelle. Son affermissement sera étudié en cours de chantier. S'il est décidé d'affermir cette tranche, la commune d'Audierne prendra à sa charge ces travaux pour un montant estimé à

29 SEP 2020

85 175,00 € H.T. Ce montant sera ajusté au vu du coût réel des travaux sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le **29 SEP. 2020**

ID : 029-200076669-20200925-2020_034-DE

En conséquence,

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement son article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Après en avoir délibéré, le **Comité syndical** :

DECIDE

- D'approuver les termes de la convention transférant l'intégralité de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réparation du chemin de halage au port d'Audierne au Syndicat mixte et d'autoriser le Président à la signer

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**

Michaël QUERNEZ

